Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2015062-0008 du 3 mars 2015

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Mise en demeure
Société SABLÉ-DISTRIBUTION (Centre E.LECLERC)
Station service située « Espace La Tuilerie » sur la commune de Solesmes

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose : « Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.» ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mai 2001 délivré à société Sablé Distribution faisant suite au dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une station-service située « Espace La Tuilerie » sur la commune de Solesmes, concernant les rubriques 1432 et 1434-1b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit de l'antériorité du 21 mars 2011 au titre de la rubrique 1435-2 (régime de l'enregistrement), délivrée à la société SABLÉ-DISTRIBUTION concernant l'exploitation de la station-service susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 décembre 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et reçu le 26 décembre 2014 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et l'absence d'observations de celui-ci au terme du délai imparti ;

Considérant que lors de la visite des installations concernées, en date du 2 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

En dehors des heures ouvrées, le site est en libre-service sans surveillance.

Aucun dispositif d'arrêt d'urgence n'est présent à proximité de l'appareil de distribution.

Un dispositif est présent, mais au niveau du kiosque qui permet le paiement, soit à plus de 15 m de la distribution.

Concernant le dispositif de communication, un dispositif d'interphone est présent mais n'est pas encore en fonctionnement complet et permet seulement d'alerter le kiosque, il ne permet pas d'alerter la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, hors heures ouvrées. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablé Distribution de respecter les prescriptions dispositions de l'article 6.I. de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1

La société SABLÉ-DISTRIBUTION (SA) domiciliée « La Tuilerie », route du Mans 72300 Solesmes, exploitant une station-service située « Espace La Tuilerie » sur la commune de Solesmes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en s'assurant que les installations de distribution en libre-service et sans surveillance soient équipées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Article 2 - L'exploitant adresse à la Préfète de la Sarthe avec copie à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (réf. annexe).

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article R514-3-1 du code de l'environnement).

Article 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, le Maire de Solesmes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABLÉ-DISTRIBUTION par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du Maire.

La Préfète
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II - Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.